

Arrêt

n° 272 698 du 12 mai 2022
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. KEULEN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né à Nyakizu - Butare le 1er janvier 1983. Vous vivez à Cape Town en Afrique du Sud depuis 2006. Vous êtes marié à [A.M.] avec qui vous avez eu quatre enfants dont deux sont décédés en mars 2016.

Vous arrivez en Belgique le 21 septembre 2017 et introduisez votre première demande de protection internationale le 5 octobre 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez être le neveu de Safari Stanley, membre du Rwanda National Congress, pour qui vous auriez travaillé et effectué certains déplacements. Votre crainte s'étendait alors en Afrique du Sud où vous auriez été persécuté, notamment par un incendie volontaire de votre maison et un cambriolage.

Le 28 novembre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°236 095 du 28 mai 2020.

Le 7 juillet 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente. De plus, vous ajoutez être accusé de complicité avec des groupes terroristes suite à l'arrestation de votre tante, [V.K.], à qui vous aviez transféré de l'argent.

À l'appui de la présente demande de protection internationale, vous déposez de nouveaux documents, à savoir :

Un article du journal Umurabyo publié le 5 juillet 2021, ainsi que sa traduction ; deux attestations de transfert d'argent à votre nom vers un compte bancaire au nom de [V.K.] ; une attestation de transfert d'argent du compte de [S.S.]vers le compte de [V.K.] ; une lettre de l'avocat en charge du dossier de [V.K.], ainsi qu'une copie de l'attestation de mise en détention provisoire à son nom et une copie du procès-verbal de sa mise en détention ; la carte d'identité et du barreau de l'avocat ; votre permis de conduire.

B. Motivation

En ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifique.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°236 095 du Conseil du contentieux des étrangers, qui a en outre **confirmé la décision du Commissariat général quant au manque de crédibilité générale de votre récit et l'absence de crainte fondée de persécution y découlant**. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Bien que vous invoquiez dans le cadre de la présente demande certains développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments. Le manque de crédibilité et les contradictions flagrantes qui avaient été constatés alors et au sujet desquels vous n'avez toujours pas donné d'explication satisfaisante, remettent en effet en cause votre crédibilité générale.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas directement liés à votre demande précédente, à savoir le fait que vous soyez co-accusé avec [V.K.] de complicité avec des groupes terroristes, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous maintenez à l'égard de cette deuxième demande n'être d'aucun groupe terroriste et d'aucun parti politique (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p. 5 + Dossier OE, Déclaration demande ultérieure du 28 juillet 2021), ce qui hypothèque déjà le fait que vous pourriez être accusé de faits de terrorisme pour le simple fait que vous ayez versé de l'argent à votre tante.

Ensuite, le Commissariat général constate également que vous déclarez être lié à des accusations portées contre votre tante, [V.K.], pour complicité avec des groupes terroristes (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2021, p. 7). En effet, vous expliquez au Commissariat général que votre oncle [S.S.] et vous avez versé de l'argent à votre tante afin de l'aider financièrement pour des travaux dans sa maison mais que ces versements ont été perçus comme une aide à des groupes terroristes (Ibidem). Vous ne fournissez cependant aucune explication qui permettrait de comprendre en quoi des versements ponctuels d'argent destinés à un membre de la famille engendreraient des accusations telles que vous les présentez. Le Commissariat général ne dispose pas de davantage d'éléments.

De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez plus vu [V.K.] depuis 2000 (Ibidem, p. 6), que vous avez quitté le Rwanda en 2005 et n'y êtes plus jamais retourné (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p. 3 + Dossier OE, Déclaration demande ultérieure, p. 2), ce qui ne permet de saisir les raisons qui pousseraient les autorités de votre pays à établir un lien entre [V.K.], des actes de terrorisme et votre personne.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne détenez que très peu d'informations concernant les accusations portées à l'encontre de [V.K.]. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les accusations selon lesquelles Valérie aurait semé des troubles dans la population, vous ne pouvez répondre à la question malgré l'insistance du Commissariat général qui vous pose la question à cinq reprises. En effet, vous déclarez apprendre les problèmes de [V.K.] de la part de sa fille [G.], qui vous « expliqu[e] ce qu'il s'est passé ». Lorsque le Commissariat général vous demande d'expliquer ce qu'elle vous a dit, vous répondez que « sa maman était mise en détention [...] qu'il fallait payer l'avocat, aider la famille » (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2021, p. 7). Aux questions qui vous sont posées sur les accusations de semer le trouble dans la population portées à l'encontre de Valérie, vous ne pouvez répondre, expliquant qu' « elle n'est pas encore arrivée au procès mais je ne peux pas expliquer, ce sont des choses au-dessus de moi ». Vous déclarez également qu' « avec la distance entre ici et le Rwanda, savoir ce qui se passe précisément, je ne peux pas le savoir, pourquoi on l'accuse de ces délits, sachant moi-même que ce sont des mensonges » (Ibidem) ou encore « dans ces conditions, comme je suis loin, [G.] m'a dit qu'elle n'a pas fait ça, qu'on l'accuse » (Ibidem, p. 8). Le Commissariat général constate de vos réponses peu éloquentes un manque de connaissance profond relatif aux raisons pour lesquelles [V.K.] aurait été arrêtée et considère qu'il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu alors que ces accusations sont à la base des déclarations que vous livrez à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale.

Enfin, force est de constater que vous êtes tout aussi vague concernant les circonstances de l'arrestation de votre tante. En effet, vous dites qu'elle a été accusée parce qu'on a trouvé de l'argent sur elle (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2021, p. 5), qu'un mandat de la police a été publié et qu'on allait la mettre en détention provisoire (Ibidem, p. 7). Aussi, à la question qui vous est posée sur les éléments qu'ils ont contre elle, vous répondez à nouveau qu' « on se base sur l'argent qui a été envoyé [...] ce sont des choses qui seront expliquées au procès mais pour le moment, je ne sais pas donner d'explication. » (Ibidem, p. 8). À la question de savoir comment les autorités ont su que vous aviez envoyé de l'argent, vous répondez à nouveau ne pas savoir (Ibidem). Le Commissariat général

considère comme non crédible que vous ne puissiez étayer vos propos sur l'arrestation de [V.K.] alors qu'elle constitue la base de votre crainte.

Les précédents constats dénaturent profondément la consistance du récit que vous invoquez et le Commissariat général constate que vous n'amenez aucun élément susceptible d'étayer les accusations dont vous déclarez faire l'objet à l'instar de votre tante.

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous remettez un **article de journal provenant du site Umurabyo.rw** écrit par Agnès Nkusi Uwimana, directrice du journal le 5 juillet 2021. Cet article retrace principalement le parcours de Safari Stanley, décrit comme ancien haut responsable de l'Etat déchu suite aux accusations de génocide et sa condamnation devant le Tribunal Gacaca, et décrit finalement comme un opposant à l'Etat rwandais. Le Commissariat général constate d'abord que les informations reprises dans l'article ne sont pas référencées, à l'exception d'un article de la Voix de l'Amérique de 2009, mobilisé pour appuyer des faits concernant la condamnation de Stanley. Dès lors, le Commissariat général relève la faiblesse du travail journalistique en question en ce qu'il n'est pas cohérent que des informations officielles comme une condamnation par un tribunal étatique rwandais ne soient pas référencées de manière plus spécifique et précise. Plus encore, le Commissariat général constate que de nombreuses informations relayées par l'article ne sont étayées par aucun élément de preuve concret dont il est raisonnable d'attendre qu'un article de presse d'investigation amène dans ce cadre. En effet, l'article mentionne votre implication dans les groupes terroristes, ainsi que celle de votre oncle, sans se baser sur des faits concrets, ce qui rend à nouveau le travail journalistique peu sérieux et primaire et jette un premier doute sur l'authenticité de cet article de presse.

Ensuite, le Commissariat général relève que l'article vous qualifie de collaborateur au sein du parti RNC en Afrique du Sud « afin d'étendre la malveillance de propager la haine contre le régime », sans plus. En effet, l'article n'étaye ces propos par aucune information concrète ou pertinente, et aucun document, ce qui dénature profondément les éléments repris dans cet article et ne permet pas de comprendre en quoi son contenu prouve que vous êtes dans la ligne de mire du régime rwandais, comme vous le déclarez (Dossier OE, p. 3). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que ces accusations sont en parfaite contradiction avec le profil apolitique que vous affirmez avoir (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2019, p. 5 + Dossier OE, Déclaration demande ultérieure du 28 juillet 2021) et avec vos déclarations concernant cette affaire, ce qui ne permet pas de croire à un lien qui serait fait entre votre personne et des groupes terroristes opposés au régime rwandais.

Enfin, le Commissariat général constate que cet article a été écrit par Agnès Nkusi Uwimana, directrice du journal Umurabyo que vous décrivez comme un « journal en ligne [...] proche du pouvoir en place ». Selon les informations recueillies par le Commissariat général, Mme Uwimana a été une première fois arrêtée en 2007. Accusée et jugée coupable d'incitation à la désobéissance civile, de divisionnisme et de négation du génocide, elle purge sa peine de deux ans avant d'être libérée. Elle fut à nouveau poursuivie par les autorités rwandaises en 2010 pour diffamation en raison d'articles critiques écrits au sein du journal Umurabyo à l'égard du pouvoir et écope de dix-sept ans de prison. Elle est relâchée en 2014 à cause de son état de santé défaillant (cf. Farde bleue, Documents n°4, 5 et 6). En mars 2021, elle a de nouveau été retenue quelques heures en détention pour avoir enregistré l'audition judiciaire d'une femme dissidente qui a virulemment critiqué Kagame sur Youtube, personne qui a d'ailleurs été arrêtée (Ibidem, Document n°8). Au vu du profil de l'auteure de cet article, l'incohérence de son contenu avec la situation personnelle que vous alléguiez et la faible qualité de l'article, la crédibilité de l'article en est particulièrement affectée.

Aussi, le Commissariat général relève qu'il n'est diffusé que sur le site internet du journal Umurabyo et qu'il n'a jusqu'à maintenant suscité aucun commentaire public susceptible d'étayer la visibilité des informations qu'il rapporte. Le Commissariat général en conclut qu'aucune information ne peut indiquer que les autorités de votre pays d'origine ait pris connaissance du contenu de l'article, ni même qu'elles s'y intéresseraient.

Vous remettez également au Commissariat général des documents relatifs à la situation de [V.K.] dont vous affirmez qu'elle est votre tante du côté de votre maman (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2018, p. 5). Votre grand-père aurait en effet eu Valérie avec une autre femme que votre grand-mère,

[M.D.] en 1965. Bien que vous mentionnez lors de l'entretien préliminaire que votre mère et ses frères et soeurs la connaissaient bien, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret pour étayer le lien de parenté qui lierait cette femme à votre mère, ou à votre oncle ou encore à vous-même. Le Commissariat général constate qu'il ne peut donc vérifier que cette personne soit réellement de votre famille. Quoi qu'il en soit, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas non plus d'établir un lien concret et direct entre les accusations portées contre Valérie et vous-même.

Concernant le document intitulé « Procès-verbal de mise en détention » daté du 29 mai 2021 et adressé à [V.K.], le Commissariat général relève d'abord que votre nom n'est pas mentionné dans ce document, ne permettant pas d'établir le lien entre votre personne et des accusations qui seraient adressées à [V.K.]. Aussi, il constate que ce document est présenté sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, ce qui diminue fortement la force probante d'un tel document. De plus, le Commissariat général relève que vous remettez une copie du document, ne permettant dès lors pas l'authentification de ce dernier.

Ensuite, le Commissariat général relève que le document se présente sous la forme d'un modèle à remplir à la main. En effet, le document remis présente les accusations énoncées contre [V.K.] sous une forme manuscrite, visiblement remplies au stylo, et la mention que les crimes dont elle est accusée relèvent de la Loi n°68/2018 du 30 août 2018, inscrite en imprimé sur le document. Or, force est de constater que l'ensemble des accusations ne relèvent pas de la Loi précitée mais de lois différentes, à savoir les lois 68/2018, 46/2018 et 54/2018 qui sont ajoutées au document de manière manuscrite, ce qui ternit la forme et la procédure de remplissage du document en ce qu'il n'est pas réalisé avec la rigueur et la conformité que l'on peut raisonnablement attendre d'un document officiel judiciaire rempli par un fonctionnaire de l'Etat. Ensuite, le Commissariat général relève que le document de mise en détention se base sur les dispositions de l'article 66 de la Loi n°027/2019 du 19 septembre 2019 qui stipule les conditions selon lesquelles « l'officier de poursuite judiciaire peut mettre en état de détention provisoire le suspect », à savoir « 1° il y a lieu de craindre qu'il puisse échapper à la justice ; 2° son identité est inconnue ou douteuse ; 3° la détention provisoire est l'unique moyen de conserver les preuves ou d'empêcher soit une pression sur les témoins et victimes, soit une concertation frauduleuse entre le prévenu et les complices ; 4° la détention est l'unique moyen de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir sa répétition. » (cf. Farde bleue, Document n° 1 : Extrait de la Loi n°027/2019, article 66). Dès lors, le Commissariat général constate que seule la mention du premier et du deuxième point dudit article sont repris dans le document, or, le deuxième point manque d'autant plus de sens dès lors que toutes les informations identitaires de la suspecte [V.K.] sont reprises au complet dans ce même document. Ce constat illustre le caractère incomplet de l'ensemble du document et affecte encore la force probante à y accorder.

Enfin, d'une part, il est reproché à [V.K.] les faits repris dans la Loi n°68/2018, à savoir incitation aux troubles et aux divisions au sein de la population, et d'autre part on lui reproche les faits repris dans la Loi 46/2018 sur la réception des sources du terrorisme et dans la Loi 54/2018 portant sur la corruption (cf. Farde bleue), à savoir qu'elle ne peut se justifier sur la provenance de fonds. Vos déclarations dépourvues de tout élément concret ou de toute explication convaincante ne permet pas de saisir le lien établi entre ces différentes infractions qui apparaît dès lors peu compatible.

De plus, force est de constater que les dispositions de cet article ne sont pas en corrélation avec les faits que vous invoquez en ce que l'article 9 de la Loi n°54/2018 stipule que "toute personne qui ne peut pas justifier la source de son patrimoine comparativement à son revenu légitime commet une infraction" (Farde bleue, Document n°3 : Extrait de la Loi n°54/2018, article 9). Or, il n'est question ici que de versements occasionnels de membres de famille présumés dont les montants de 100€ en date du 4 février 2021 et de 194,99€ en date du 25 mai 2021 ne sont pas de nature à justifier les accusations qui sont portées, et qui sont par ailleurs justifiés par les attestations que vous donnez vous-même au Commissariat général dans le cadre de votre demande.

Concernant le document intitulé « Attestation de l'Officier du Ministère Public de mise en détention provisoire » adressé à [V.K.] le 7 juin 2021, le Commissariat général relève d'abord que ce document est présenté sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en-dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, le cadre de la mise en détention provisoire est basé sur les articles invoqués dans ce document, à savoir les articles 35, 65, 66 et 69 de la Loi 027/2019. Or, force est de constater que de nouvelles incohérences sont relevées sur cette base.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que ce document est basé sur l'article 35 de la Loi n°027/2019 qui s'intitule comme suit : « **Mandat d'arrêt provisoire** délivré par un officier de poursuite judiciaire » (Farde bleue, Document n°2 : Extrait de la Loi n°027/2019, article 35). Le Commissariat général constate dès lors que les dispositions légales sur lesquelles se fonde ce document contredisent le titre et l'objet du document lui-même, qui perd toute crédibilité et sens à cet égard étant donné qu'il est titré « Attestation de **mise en détention provisoire**, objet relevant d'autres articles de loi non cités sur le document, à savoir les articles 74, 76 de la Loi n°027/2019 (Ibidem, Document n°7).

De la même façon, l'article 35 dispose que « le mandat d'arrêt provisoire est un titre de détention [...] valable pour **cinq (5) jours non renouvelables** » (Ibidem, Document n°2). Or, comme mentionné dans le document et étayé par vos déclarations, votre tante aurait été arrêtée le 29 mai 2021, soit **neuf jours** avant la date d'édition de l'attestation de mise en détention provisoire, ce qui représente une nouvelle fois une incohérence flagrante entre la situation alléguée et le contenu du document.

Ensuite, le document se base sur l'article 65 de la même loi qui dispose de la « poursuite contre un suspect pris en flagrant délit, réputé pris en flagrant délit ou en cas d'aveu sincère de culpabilité » (Farde bleue, Document n°2). Or, aucune information relative à un flagrant délit ou à un aveu n'est mentionnée dans le document. À cet égard, les faits qui sont reprochés à [V.K.] sont bien indiqués comme « **présumés** », ce qui atteste une nouvelle fois qu'une incohérence de droit réside dans ce document.

Pour rappel, comme souligné supra, le fait qu'elle soit accusée de manière combinée de complicité dans la réception des sources du terrorisme et de ne pas donner d'explications sur la provenance de fonds, infractions de deux lois distinctes, sans que vous ne puissiez expliquer ces accusations de manière spécifique et concrète, ne permet pas au Commissariat général de comprendre les raisons qui poussent les autorités de votre pays à porter des accusations contre [V.K.], ni pour quelle raison on vous lierait à ces dernières.

À nouveau, le document mentionne que la détention provisoire se fonde sur le fait que l'identité du suspect est inconnue ou douteuse, en application de l'article 66 de la Loi n° 027/2019 (voir supra + farde bleue, document n°1), ce qui pousse le Commissariat général à constater du manque de sens constant du document en ce qu'il n'est pas cohérent qu'un document judiciaire et officiel sur lequel figurent toutes les données identitaires de la dite suspecte base son application sur le fait que son identité est douteuse ou inconnue. Finalement, le Commissariat général relève que le document ordonne à « tout responsable de sécurité d'arrêter et de conduire à la maison de détention la nommée [V.K.] », ce qui fait à nouveau référence à un mandat d'arrêt et non une détention provisoire, comme est intitulé le document, décrédibilisant toujours plus sa valeur probante. Cette mention finit de retirer toute crédibilité en ce qu'il n'est pas non plus cohérent qu'on ordonne par le biais de ce document datant du 7 juin, l'arrestation de [V.K.], fait lui-même indiqué sur ce document, en date du 29 mai 2021.

Le Commissariat général conclut des constatations précédentes que la force probante de ce document est réduite à néant.

Ensuite, concernant la lettre de l'avocat de [V.K.], Maître Innocent Ruhumuriza, notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'une faible force probante qui ne permet dès lors pas d'augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié.

Concernant les reçus de transferts d'argent d'un montant de 100€ en date du 4 février 2021 et de 194,99€ en date du 25 mai 2021 que vous auriez effectués vers un compte bancaire au nom de [V.K.], que vous remettez dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève qu'ils attestent des transferts d'argent vers la dénommée [V.K.], sans plus.

Concernant le reçu d'un transfert d'argent de [S.S.] d'un montant de 100 dollars à [V.K.] que vous remettez pour étayer votre demande, le Commissariat général constate que votre nom n'est pas mentionné sur ce document, et qu'il ne vous concerne dès lors pas.

Finalement, vous avez également envoyé une **note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel** le 30 mars 2021. Le Commissariat général la prend en compte dans son analyse.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 5 octobre 2017. A l'appui de celle-ci, il invoquait être le neveu de [S.S.], membre du Rwanda National Congress (ci-après, le « RNC »), pour qui il a travaillé, et craindre des persécutions pour cette raison.

Le 28 novembre 2019, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », laquelle fut confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») par l'arrêt n° 236.095 du 28 mai 2020.

2.2. Le 7 juillet 2021, le requérant, sans être retourné dans son pays d'origine, a introduit une deuxième demande de protection internationale. Il invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments. Il ajoute être accusé de complicité avec des groupes terroristes en raison de l'arrestation de sa tante, [V.K.], à qui il a transféré de l'argent.

Le 21 septembre 2021, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un premier moyen tiré de « l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6/, § 3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. »

Il prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 57/6/2 §1 de la Loi du 15/12/1980, l'article 48/3 et article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 juncto les principes généraux de bonne administration,

notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Il prend un troisième moyen tiré de la « violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés politiques, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinée avec celle des articles 48-48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ainsi que des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause. »

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil d' « annuler la décision attaquée du 20/09/2021 qui a été envoyée au requérant par lettre recommandée le 21/09/2021 ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- (...)
- « mes observations concernant mon entretien du 18/08/2021 au CGRA » ;
- Arrêt du Conseil n° 249 684 du 23 février 2021 ;
- « Agnes Uwimana-Nkusi v. Rwanda » tiré du site <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu> [...]
- « Communication 426/12 – Agnès Uwimana-Nkusi & Saidati Mukakibibi (represented by Media Legal Defence Initiative) v. Rwanda” de la Commission africaine des droits de l'homme de l'Union africaine – session 21 octobre au 10 novembre 2019 ;
- « Information Hero, Agnès Uwimana Nkusi » de RSF ;
- « Uwimana Nkusi » de Civicus.

4.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire le 14 janvier 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Lettre du cabinet de [R.I.], avocat au Rwanda, concernant l'arrestation du 29/05/2021 ;
2. Une attestation concernant le psychothérapie pour requérant ;
3. Une ordonnance de mise en détention de madame [M.V.] et la traduction ;
4. Carte d'avocat et carte d'identité de [R.I.] ;
5. Preuve d'une transfert de avocat [R.I.] au requérant ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2. Pour rappel, l'article 57/6/2, §1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit :

« § 1^{er}. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides déclare la demande recevable. Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».*

5.3. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant réitère les éléments de craintes avancés au cours de sa première demande de protection internationale et ajoute être accusé de complicité avec des « groupes terroristes » suite à l'arrestation de sa tante à qui il a transféré de l'argent.

5.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, considère que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil rappelle l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 236.095 du 28 mai 2020 clôturant la première demande de protection internationale du requérant. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.6. Quoiqu'il en soit, la question pertinente en l'espèce est de savoir si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués l'amènent à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

La requête soutient et développe que la partie défenderesse n'a pas pris sa décision d'irrecevabilité dans le délai de dix jours prévu par l'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut que le dépassement de ce délai impose à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond. Elle soutient que « *même si la loi ne sanctionne pas explicitement le non-respect du délai légal par l'administration, il n'en demeure pas moins vrai que le CGRA n'est plus compétent pour prendre des décisions sur l'irrecevabilité de la demande après l'expiration du délai légal* ». Or, cette interprétation ne repose sur aucun fondement légal, aucune disposition ne prévoyant les conséquences soutenues par la requête. Par ailleurs, le requérant n'explique pas de quelle manière il s'en retrouve désavantagé, dès lors que le délai de recours demeure strictement identique, indépendamment du délai pris par la partie défenderesse pour rendre sa décision.

S'agissant de l'examen des nouveaux documents déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale en ce compris ceux qui ont été annexés à la note complémentaire du 14 janvier 2022, à savoir :

- « 1. Lettre du cabinet de [R.I.], avocat au Rwanda, concerant l'arrestation du 29/05/2021 ;
2. Une attestation concernant le psychothérapie pour requérant ;
3. Une ordonnance de mise en détention de madame [M.V.] et la traduction ;
4. Carte d'avocat et carte d'identité de [R.I.] ;
5. Preuve d'une transfert de avocat [R.I.] au requérant ».

Au vu de la teneur judiciaire et médicale de ces éléments, le Conseil ne peut écarter que ces pièces puissent constituer de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Une instruction approfondie de la demande de protection du requérant à l'aune de ces pièces s'avère indispensable.

5.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 septembre 2021 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1717215Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE